

# COMMUNE DE LAILLE

## Arrêté – 2019-354 – Laillé

DVE-PSud / LV 2019. 0650T - Circulation et Stationnement – RD77 Le Nid - Réglementation temporaire

LE MAIRE DE LAILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SARC, afin de procéder à la réalisation de travaux de création de réseau d'assainissement,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux,

### Arrête :

**Article 1 :** À compter du 02 septembre 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, RD77 Le Nid, dans sa partie comprise entre la Rue Blaise Pascal et la RD277, le stationnement est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 02 septembre 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, RD77 Le Nid, dans sa partie comprise entre la Rue Blaise Pascal et la RD277, la chaussée sera réduite au droit et à l'avancement des travaux. Les cyclistes emprunteront la voie de la circulation générale. Les piétons seront déviés sur les passages piétons à proximité.

**Article 3 :** À compter du 02 septembre 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, RD77 Le Nid, dans sa partie comprise entre la Rue Blaise Pascal et la RD277, la circulation des véhicules est alternée par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels K.10.

**Article 4 :** À compter du 16 septembre 2019 et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, la circulation est interdite RD77 Le Nid, dans sa partie comprise entre la Rue Blaise Pascal et la RD277.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de sécurité, de réputation et transports en commun
- aux véhicules des riverains, de secours, de livraisons. Ils. seront autorisés à circuler en double sens de part et d'autres du chantier et devront marquer le stop en sortie de voie

**Article 5 :** Les déviations suivantes sont mises en place :

- Dans le sens Nord / Sud par :
  - la RD77 direction Bruz
  - la VC17
  - la RD39 direction Laillé
  - le Rond-Point Le Landret
  - le Boulevard Pierre et Marie Curie
  - la Rue de la Cale de Chancors
  - la Rue Blaise Pascal
- Dans le sens Sud / Nord par :
  - la Rue Blaise Pascal
  - la Rue de la Cale de Chancors
  - le Boulevard Pierre et Marie Curie

- le Rond-Point Le Landret
- la RD39 direction Guichen
- la VC17
- la RD77 direction Laillé

**Article 6 :** À compter du 02 septembre 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, RD77 Le Nid, dans sa partie comprise entre la Rue Blaise Pascal et la RD277, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 7 :** À compter du 02 septembre 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, RD77 Le Nid, dans sa partie comprise entre la Rue Blaise Pascal et la RD277, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux et la plateforme de voirie de Rennes Métropole.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11 :** La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

**Article 12 :** La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

**Article 13 :** Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

**Article 14 :** Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

**Article 15 :** L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

**Article 16 :** Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

**Article 17 :** L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

**Article 18 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 19 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Laillé et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Laillé, le 29 août 2019

Le Maire  
Pascal HERVE

